

Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2019

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Entrée en vigueur : février 2019

Préambule

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les *Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation* (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

Objet

Le Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé vise à fournir une orientation concernant l'étude, l'évaluation et la gestion des stratégies d'atténuation visant à prévenir ou à réduire le fardeau des maladies lié aux risques potentiels, présumés ou avérés pour la santé. L'approche présentée dans ce Protocole est conforme aux démarches scientifiques et de recherche utilisées par d'autres organismes, tels que l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour évaluer le risque de santé publique.

Les risques potentiels pour la santé peuvent exister dans l'environnement naturel ou bâti (l'environnement) à l'échelle communautaire ou dans divers milieux accessibles au public ou destinés à des groupes prioritaires.

L'approche présentée dans le présent protocole doit inclure les communications et l'échange d'information et d'expertise avec d'autres organismes gouvernementaux et partenaires communautaires qui ont des mandats ou des rôles similaires en ce qui a trait à l'étude et à l'évaluation des conditions environnementales de la communauté.

Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

Pratique efficace en santé publique

Exigence 9 : Le conseil de santé doit divulguer publiquement les résultats de toutes les inspections ou les renseignements conformément au *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant la surveillance des*

concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018 (ou la version en vigueur); au *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou la version en vigueur); et au *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2018* (ou la version en vigueur).

Milieus sains

Exigence 1 : Le conseil de santé doit :

- a) surveiller les facteurs environnementaux de la collectivité;
- b) effectuer une analyse épidémiologique des données de surveillance et examiner l'évolution des tendances au fil du temps, les nouvelles tendances et les groupes prioritaires;
- c) utiliser les renseignements obtenus pour créer des programmes et des services pour des milieux sains conformément aux protocoles suivants : *Protocole de 2018 d'intervention contre les risques pour la santé* (ou la version en vigueur), *Lignes directrices de 2018 sur les milieux sains et les changements climatiques* (ou version en vigueur), *Protocole de 2018 concernant les maladies infectieuses* (ou la version en vigueur) et *Protocole de 2018 d'évaluation et de surveillance de la santé de la population* (ou la version en vigueur).

Exigence 5 : Le conseil de santé doit collaborer avec les partenaires communautaires pour élaborer des stratégies efficaces afin de réduire l'exposition aux dangers pour la santé et promouvoir des milieux naturels et bâtis sains conformément au *Protocole de 2018 d'intervention contre les risques pour la santé* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices de 2018 sur les milieux sains et les changements climatiques* (ou la version en vigueur).

Exigence 8 : Le conseil de santé doit évaluer et inspecter les installations où il existe un risque élevé de maladie découlant d'une exposition connue ou présumée à des risques pour la santé, conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur).

Exigence 9 : Le conseil de santé doit enquêter sur les risques potentiels pour la santé et intervenir en prévenant ou en réduisant l'exposition aux dangers pour la santé, conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur).

Exigence 10 : Le conseil de santé doit veiller à être disponible en tout temps pour recevoir les signalements et intervenir contre les dangers pour la santé conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

Prévention et gestion des interventions en cas de risques pour la santé

- 1) Le conseil de santé doit établir des procédures permettant d'étudier, d'évaluer, de communiquer et de gérer efficacement les recherches sur les risques pour la santé. Les procédures doivent inclure des méthodes pour ce qui suit :
 - a) l'évaluation des risques;
 - b) la définition de la prévention des risques potentiels;
 - c) la gestion et la surveillance;
 - d) la gestion et l'intervention;
 - e) la communication des risques.
- 2) Le conseil de santé doit tenir un ou plusieurs inventaires des installations inspectées dans la circonscription sanitaire, ainsi que de celles ayant fait l'objet d'une enquête pour évaluer les risques potentiels ou avérés pour la santé.

Surveillance et évaluation des risques

Évaluation des risques

- 1) Le conseil de santé doit effectuer des recherches sur les risques potentiels pour la santé dans l'environnement et les évaluer de concert avec les organismes communautaires pertinents, et, s'il y a lieu, avec des organismes, des ministères et des experts gouvernementaux, pour en évaluer les risques potentiels ou connus pour la santé humaine et déterminer les mesures de santé publique appropriées.
- 2) Le conseil de santé doit évaluer les risques par l'entremise d'un examen et d'une analyse des données scientifiques et des résultats de recherche disponibles. Il inclura également, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - a) une évaluation du risque visant à déterminer les effets graves ou chroniques potentiels pour la santé;
 - b) une évaluation des expositions de la santé humaine en cernant les sources potentielles de risque, les voies, les niveaux et la durée de l'exposition, le nombre de personnes potentiellement exposées, ainsi que les sous-groupes vulnérables;
 - c) une évaluation du niveau de risque pour la santé humaine, notamment, mais sans s'y limiter, une comparaison aux lignes directrices ou normes d'exposition disponibles à l'échelle provinciale, fédérale ou autre, telles que le Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé.³

Gestion et surveillance

- 3) Le conseil de santé doit cerner les dangers que présente l'environnement pour la santé des façons suivantes :
 - a) examiner et conserver les éléments probants, notamment les données pertinentes sur les dangers que présente l'environnement pour la santé et les expositions à ceux-ci dans la circonscription sanitaire, fournis par des organismes fédéraux, provinciaux, locaux ou d'autres organismes des gouvernementaux;
 - b) nouer, maintenir et développer des partenariats avec la communauté, ainsi qu'avec les organismes et les intervenants pertinents qui participent, à l'échelle locale, provinciale et fédérale, à la prise en compte et à l'atténuation des dangers potentiels pour la santé au moyen de communications, de comités ou d'autres forums réguliers afin d'échanger expertise et renseignements destinés à apporter des solutions à ces risques potentiels pour la santé dans la communauté;
 - c) analyser et interpréter les renseignements recueillis sur les dangers que présente l'environnement pour la santé en vue de cerner les éventuelles expositions et les risques pour la santé humaine;
 - d) effectuer un suivi des rapports ou des plaintes du public.

Tenue de registres

- 4) Le conseil de santé doit tenir des registres sur les activités de recherche menées dans la circonscription sanitaire sur les dangers potentiels que présente l'environnement pour la santé, et les conserver conformément au calendrier de conservation des registres du conseil de santé.

Gestion et interventions

Inspections et recherche de dangers potentiels pour la santé publique dans l'environnement

- 1) Le conseil de santé se doit, pour les avis, plaintes et rapports qu'il reçoit sur les dangers potentiels ou avérés que présente l'environnement pour la santé, de faire ce qui suit :
 - a) procéder à une évaluation préliminaire des risques et, s'il y a lieu, effectuer des inspections ou des recherches à mesure que des expositions potentielles ou avérées aux dangers pour la santé ont lieu dans la circonscription sanitaire;
 - b) mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires pour limiter les expositions potentielles ou avérées aux dangers pour la santé;
 - c) collaborer avec les gouvernements et les organismes locaux, provinciaux et fédéraux, et, s'il y a lieu, les consulter, en vue d'enquêter et d'évaluer les dangers pour la santé, notamment par l'entremise d'enquêtes communes;

- d) répondre aux rapports sur un danger pour la santé présent dans l'environnement qui constituent la principale responsabilité d'un autre ministère du gouvernement de l'Ontario (p. ex., ministère du Travail [MTR], ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique [MEACC]), en respectant les obligations des articles 11 et 12 de la LPPS;
 - e) élaborer une stratégie de communication en partenariat avec les organismes pertinents dans le cadre de la gestion de dangers potentiels ou avérés pour la santé, et d'une intervention à cet égard au sein de la communauté et des environs.²
- 2) Lorsqu'au moins deux circonscriptions sanitaires participent à une enquête, les conseils de santé doivent se charger d'en coordonner les résultats, ainsi que les stratégies de gestion et d'intervention.

Inspections et recherche de dangers potentiels pour la santé dans des installations

- 3) Le conseil de santé doit :
- a) inspecter au moins une fois par an tous les camps de loisirs (définis dans le Règl. de l'Ont. 503/17 : Camps de loisirs pris en vertu de la LPPS) et les camps situés dans des territoires non érigés en municipalités (définis dans le Règl. de l'Ont. 502/17 : Camps dans des territoires non érigés en municipalités) pour vérifier le respect des règlements;^{4,5}
 - b) procéder à une inspection des pensions de famille et des meublés (définis au paragraphe 10[2] de la LPPS) en cas de plainte. Lorsque le conseil de santé détermine qu'une pension ou un meublé donnés présente un risque élevé pour la santé, il pourra entreprendre d'autres activités pour réduire ou éliminer le risque d'exposition à ces dangers;
 - c) procéder à une inspection annuelle des foyers de soins particuliers sur présentation d'une demande écrite du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à des fins d'obtention d'un permis;
 - d) inspecter d'autres établissements accessibles au public ou destinés en priorité aux populations vulnérables lorsque ceux-ci peuvent présenter un risque élevé d'exposition à des dangers pour la santé du public ou de ces groupes prioritaires. Il peut s'agir, entre autres, de patinoires, de logements pour travailleurs agricoles saisonniers, d'écoles, de centre de garde d'enfants et autres garderies, de refuges, et d'autres établissements susceptibles d'accueillir des groupes prioritaires.

Mesures et procédures d'application de la loi

- 4) Le conseil de santé doit mettre en place des procédures d'intervention lorsqu'un danger pour la santé est cerné et qu'il pourrait présenter un risque pour la santé humaine. Les procédures doivent tenir compte de ce qui suit :
 - a) le degré de risque pour la santé;
 - b) la taille et les caractéristiques de la population susceptible d'être exposée à un danger présumé ou avéré pour la santé;
 - c) l'ampleur de l'infraction précédente à la législation, les récidives et multiples infractions à la LPPS et aux règlements applicables;
 - d) les mesures d'application de la loi en vertu de la LPPS;
 - e) les autres possibilités d'application de la loi offertes par d'autres mécanismes gouvernementaux (p. ex., les règlements municipaux locaux);
 - f) les efforts déployés pour enquêter sur le danger potentiel de concert avec les ministères dont il constitue la principale responsabilité (c.-à-d. le MEACC, le MTR, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario [MAAARO]).

Disponibilité et intervention 24 heures sur 24, 7 jours par semaine

- 5) Le conseil de santé est tenu de mettre en place un service de disponibilité accessible tous les jours, 24 heures sur 24, afin de recevoir et de donner suite aux signalements de dangers potentiels pour la santé émanant de la circonscription sanitaire concernant ce qui suit :
 - a) les cas d'effets secondaires indésirables sur la santé, d'exposition à des agents ou des matériaux dangereux ou à d'autres dangers potentiels pour la santé survenant dans des établissements, des installations, dans la communauté, ou signalés par un membre du public, ou par un organisme gouvernemental ou communautaire;
 - b) les dangers pour la santé émanant d'inondations, d'incendies, de coupures de courant, de températures chaudes ou froides, et d'autres événements ou situations climatiques extrêmes susceptibles d'avoir un effet indésirable sur la communauté.
- 6) Le conseil de santé doit évaluer les rapports sur l'exposition aux agents et aux matériaux dangereux, et les facteurs qui en influencent l'apparition par l'entremise du service de disponibilité en matière de santé publique, puis y apporter une première réponse dans les 24 heures.

Divulagation

- 7) Le conseil de santé doit rendre public un rapport résumé de chaque inspection d'un camp de loisirs, qu'elle soit régulière ou découlant d'une plainte. Les inspections découlant d'une plainte seront divulguées dans les cas suivants :
 - a) la plainte est fondée et, après une évaluation des risques, l'inspecteur de la santé publique a déterminé que l'installation doit faire l'objet d'une inspection sur place;
 - b) un risque de transmission de maladie(s) a été cerné.
- 8) Les rapports :
 - a) doivent être publiés sur le site Web du conseil de santé, à un endroit facilement accessible pour le public, dans un délai de deux semaines à compter de la fin de l'inspection; doivent être affichés pendant deux ans.
 - b) Ils doivent indiquer :
 - i) le type d'installation;
 - ii) le nom et l'adresse de l'installation;
 - iii) la date de l'inspection;
 - iv) le type d'inspection (p. ex. inspection régulière ou réalisée à la suite d'une plainte, ou réinspection);
 - v) le statut de l'inspection (p. ex. conformité générale, infractions mineures constatées, infractions corrigées sur place, infractions critiques constatées et requérant une nouvelle inspection, autres moyens de décrire le statut en fonction des programmes de divulgation existants);
 - vi) une brève description des mesures correctives qui devront être prises;
 - vii) une brève description des mesures correctives qui ont été prises (le cas échéant);
 - viii) la date à laquelle la confirmation de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives a été donnée (le cas échéant);
 - ix) les coordonnées du conseil de santé pour obtenir plus de renseignements.
 - c) Les exigences relatives aux rapports peuvent être adaptées afin de correspondre au style visuel du site Web du conseil de santé. Les conseils de santé sont encouragés à intégrer les zones de contenu requises dont la liste est dressée ci-dessus dans les programmes de divulgation existants.
 - d) Les rapports doivent être conformes aux lois en vigueur, notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), la *Loi sur les services en français* (le cas échéant), la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Les rapports ne doivent contenir aucun renseignement personnel ou renseignement personnel sur la santé.⁶⁻⁹

- 9) Lorsque des inspections de suivi doivent être effectuées, le conseil de santé doit publier un rapport subséquent ou ajouter des renseignements supplémentaires au rapport publié et indiquer les dates où les autres inspections ont eu lieu dans les deux semaines suivant ces dates, ou dans un délai plus court, selon les besoins. Le conseil de santé doit également tenir compte du caractère urgent de la nouvelle information pertinente et déterminer s'il existe un risque potentiel pour le public si la mise à jour du rapport public est retardée.
- 10) Lorsque des mesures d'application de la loi entraînent l'émission d'amendes, d'avis d'infraction ou des fermetures, le conseil de santé affichera les renseignements suivants :
- a) le nom et l'adresse de l'installation;
 - b) un résumé de l'amende ou de l'avis d'infraction conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*;
 - c) la date d'émission de l'amende ou de l'avis d'infraction, et la date de la condamnation.

Glossaire

Centre de garde d'enfants : Local exploité par une personne qui est agréée sous le régime de la présente *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour y exploiter un tel centre.

Risque pour la santé : (a) l'état d'un lieu; (b) une substance, une chose, une plante ou un animal, à l'exclusion de l'être humain, ou (c) un solide, un liquide ou un gaz, ou une réunion de ceux-ci, qui a ou aura vraisemblablement des effets nuisibles sur la santé d'une personne.

Groupes prioritaires : Les groupes prioritaires sont identifiés grâce à la surveillance et à des recherches épidémiologiques ou autres fondées sur des évaluations locales. Il s'agit des groupes à risque pour lesquels il est raisonnable de croire que des interventions en santé publique auraient des effets importants à l'échelle de la population.

Risque : Probabilité d'effets nuisibles sur la santé découlant de l'exposition à un facteur de risque et la mesure du degré de danger, défini comme une combinaison de la probabilité et de la gravité des effets défavorables sur le rendement, la santé, la propriété, l'environnement et d'autres choses de valeur.

Évaluation des risques : Processus scientifique qui caractérise les risques potentiels pour la santé humaine et comporte quatre grandes étapes : détermination du risque, évaluation dose-effet, évaluation de l'exposition et caractérisation du risque.

Logement pour les travailleurs agricoles saisonniers : Édifice utilisé pour loger les travailleurs agricoles saisonniers ou migrants.

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. Santé Canada. Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé [Internet]. Ottawa (Ontario) : Santé Canada, 2000 [cité le 23 nov. 2017]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/en/health-canada/corporate/about-health-canada/reports-publications/health-products-food-branch/health-canada-decision-making-framework-identifying-assessing-managing-health-risks.html>
4. *Camps de loisirs*, Règl. de l'Ont. 503/17. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r17503>
5. *Camps dans des territoires non érigés en municipalités*, Règl. de l'Ont. 502/17. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r17502>
6. *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11 Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>
7. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32 Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f32>
8. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O.1990, chap. M.56. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m56>
9. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>

